

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

NOR : TREP2201178A

Publics concernés :

- les organismes accrédités procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur de certains établissements publics ou privés recevant du public ;
- les propriétaires ou les exploitants d'établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, d'établissements d'accueil de loisirs et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, publics ou privés.

Objet : évolutions des modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2023.

Notice : le présent arrêté :

- précise les nouvelles modalités d'élaboration des autodiagnostic et des plans d'actions mentionnés au [I de l'article R. 221-30 du code de l'environnement](#);
- fait référence au « Guide pratique d'application de la réglementation de surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur », à destination des propriétaires ou exploitants des établissements concernés par la surveillance de la qualité de l'air intérieur
- précise les exigences pour la réalisation des prélèvements, mesures sur site et analyses en laboratoire
- désigne l'organisme national auquel les organismes accrédités doivent transmettre les résultats des mesures réalisées dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur mentionnée à l'[article R. 221-30 du code de l'environnement](#) et les conditions de cette transmission.

Références : L'arrêté modifie l'arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Les ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction,

Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles [L. 221-8](#) et [R. 221-30](#) et suivants du code de l'environnement ;

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment son article L. 125-1 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son livre IV ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment son livre VIII ;

Vu la [loi n° 77-2 du 3 janvier 1977](#) sur l'architecture ;

Vu le [décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008](#) relatif à l'accréditation et l'évaluation de conformité ;

Vu le [décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011](#) relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public modifié ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date du X,

VERSION CONSOLIDÉE

Article 1

L'arrêté du 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionné à l'article R. 221-31 du code de l'environnement est abrogé.

Chapitre Ier : Modalités d'élaboration de l'autodiagnostic et du plan d'actions visant à améliorer la qualité de l'air intérieur, mentionnés au I de l'article R. 221-30 du code de l'environnement

Article 2

Pour les établissements visés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 221-30, l'autodiagnostic est réalisé avec les catégories suivantes d'intervenants dans l'établissement :

- l'équipe de gestion de l'établissement ;
- les services techniques chargés de la maintenance de l'établissement ;
- les responsables des activités des pièces considérées ;
- le personnel d'entretien des locaux.

Des grilles indicatives d'autodiagnostic pour chaque catégorie d'intervenants figurent dans le guide intitulé « Guide pratique d'application de la réglementation de surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur » dans sa version de 2022. Ce guide est publié sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

A partir de cet autodiagnostic ainsi que des évaluations annuelles d'aération ou des campagnes de mesures visées au I de l'article R.221-30 du Code de l'environnement, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement définit ou met à jour un plan d'actions visant à améliorer la qualité de l'air intérieur.

Ce plan d'actions comprend au minimum, pour chaque action identifiée, les éléments suivants :

- titre de l'action ;
- description de l'action ;
- responsable de l'action et personnes associées ;
- calendrier de réalisation envisagé.

Un plan d'actions, prenant en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et/ou la campagne de mesures précitées, sera régulièrement actualisé pour proposer des actions correctives à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air intérieur.

Chapitre II : Conditions d'accréditation des organismes chargés de réaliser la campagne de mesures de polluants

Article 3

L'accréditation des organismes mentionnés à l'[article R. 221-31 du code de l'environnement](#) qui effectuent la campagne de mesures de polluants mentionnée à l'article R. 221-30 est délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Article 4

L'accréditation des organismes doit porter sur la prestation de prélèvement des substances polluantes de l'air intérieur, ainsi que sur la prestation d'analyse des substances polluantes de l'air intérieur. Ces prestations peuvent être réalisées sous accréditation par une même entité ou alors par deux prestataires différents si chacun est accrédité sur chacune de ces deux prestations. L'ensemble de ces deux prestations doivent être réalisées sous accréditation.

La prestation de prélèvement couvre l'établissement de la stratégie d'échantillonnage des substances polluantes, la réalisation des prélèvements ou mesures en continu ainsi que l'établissement des conclusions de conformité aux valeurs mentionnées au III de l'article R. 221-30.

L'organisme accrédité pour le prélèvement des substances polluantes de l'air intérieur ne peut confier les prélèvements pour analyse qu'à un organisme accrédité pour l'analyse des substances polluantes de l'air intérieur.

Article 5

Les organismes sont accrédités LAB REF 30 pour le prélèvement et/ou l'analyse, conformément aux normes en vigueur sur les exigences générales de compétence pour effectuer des échantillonnages et des analyses, des textes pris en application du III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement et d'un document d'exigences spécifiques publié par l'organisme d'accréditation mentionné à l'article 3 du présent arrêté, qui comprend les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais.

Article 6

Les organismes accrédités LAB REF 30 pour l'analyse participent au minimum une fois par an, à leurs frais, aux sessions de comparaisons entre laboratoires accrédités organisées par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou par tout autre organisme organisateur de sessions de comparaison accrédité selon le référentiel d'évaluation de la conformité « exigences générales concernant les essais d'aptitude », lorsqu'elles sont organisées pour la substance ou la technique analytique concernée. L'organisateur de comparaisons interlaboratoires interprète les résultats et adresse à l'organisme d'accréditation mentionné à l'article 3 du présent arrêté un bilan global annuel des comparaisons réalisées.

L'organisme d'accréditation tient compte des résultats obtenus par les organismes accrédités pour l'analyse à ces sessions de comparaison pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

Chapitre III : Modalités de diffusion des résultats relatifs à la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public

Article 7

Dans un délai de trente jours à compter de la réception du dernier rapport mentionné à l'article R. 221-32, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant d'un établissement mentionné au 1°, 2° ou 3° du II de l'article R. 221-30 informe le directeur d'école ou le chef d'établissement, respectivement en tant que président du conseil d'école ou du conseil d'administration et de la commission hygiène et sécurité, des résultats de l'évaluation des moyens d'aération, le bilan de l'autodiagnostic et le plan d'action, et, pour les établissements réalisant une campagne de mesures de polluants en application du I de l'article R. 221-30, des résultats des mesures de polluants réalisées à l'intérieur de l'établissement. Le directeur d'école ou le chef d'établissement en avise les membres du conseil d'école ou du conseil d'administration et de la commission hygiène et sécurité à l'occasion de la prochaine réunion qui suit la réception des résultats.

Article 8

Lorsque les établissements mentionnés au 1°, 2° ou 3° du II de l'article R. 221-30 du code de l'environnement réalisent une campagne de mesures de polluants en application du I de l'article R. 221-30, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage, et de façon permanente et apparente, près de l'entrée principale, un « bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur », en application de l'article R. 221-33. Ce bilan, dont le modèle figure dans le guide intitulé « Guide pratique d'application de la réglementation de surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur » dans sa version de 2022, est dûment rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant.

Ce bilan est affiché dans un délai de trente jours à compter de la réception du dernier rapport mentionné à l'article R. 221-32.

Après la mise en place du plan d'actions en application du I de l'article R. 221-30 par les établissements mentionnés au 1°, 2° ou 3° du II de l'article R. 221-30 du code de l'environnement, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement procède à une information des personnes fréquentant l'établissement par voie d'affichage sur les conclusions de l'évaluation des moyens d'aération, conformément à l'article R. 221-33 et sur la mise en place d'un plan d'actions. Ces conclusions figurent dans le rapport d'évaluation des moyens d'aération mentionné à l'article R. 221-32.

Chapitre IV : Modalités de transmission à l'organisme national mentionné à l'article R. 221-35 du code de l'environnement des résultats relatifs à la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public

Article 9

Le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) est désigné au titre de l'[article R. 221-35 du code de l'environnement](#) pour collecter et exploiter les résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public mentionnée à l'article R. 221-30, en ce qui concerne la campagne de mesures de polluants.

Article 10

Ces résultats sont adressés au CSTB par les organismes accrédités mentionnés à l'[article R. 221-31 du code de l'environnement](#).

Cette transmission est effectuée dans un délai maximal de deux mois après les derniers prélèvements pour l'analyse des polluants.

Chapitre V « Modalités d'analyses des prélèvements des polluants »

Article 11

I. — Les analyses des prélèvements sont réalisées conformément aux bonnes pratiques en vigueur, selon les modalités prévues, selon le cas, aux II, III et IV.

Sont présumées conformes à ces bonnes pratiques, respectivement, pour le formaldéhyde, le benzène et le tétrachloroéthylène, la réalisation des analyses conformément à l'article 5.

II. - L'analyse du formaldéhyde est réalisée par désorption chimique, suivie d'une analyse par chromatographie liquide haute performance couplée à un détecteur ultra-violet.

La méthode d'analyse respecte une limite de quantification inférieure à 2 µg/m³ pour une durée de prélèvement de 4,5 jours.

III. - L'analyse du benzène est réalisée par désorption thermique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection par ionisation de flamme ou spectrométrie de masse.

La méthode d'analyse respecte une limite de quantification inférieure à 0,4 µg/m³ pour une durée de prélèvement de 4,5 jours.

IV. - L'analyse du tétrachloroéthylène est réalisée par désorption thermique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse, ou par désorption chimique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse. La détection est réalisée au moyen d'un détecteur à ionisation de flamme. Une double détection (spectrométrie de masse) / ionisation de flamme peut aussi être utilisée.

La méthode d'analyse respecte une limite de quantification inférieure à 20 µg/m³ pour une durée de prélèvement de 4,5 jours.

Article 12

I. — La mesure en continu du dioxyde de carbone pendant la campagne de mesures est réalisée avec un appareil fonctionnant sur le principe de la spectrométrie d'absorption infrarouge non dispersif, répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Domaine de mesure minimum : 0 à 5 000 ppm ;

2° Incertitude de mesure \pm (50 ppm + 5 % de la valeur lue) ;

3° Fréquence de mesurage : 1 point toutes les dix minutes ;

4° Capacité d'enregistrement des données couvrant un minimum de huit jours sur un pas de temps de dix minutes.

II. - Les résultats de mesure du dioxyde de carbone sont exploités pour calculer un indice de confinement selon la méthode décrite ci-après.

L'indice de confinement est calculé à partir d'une mesure en continu de la concentration de dioxyde de carbone dans l'air, exprimée en parties par million (ppm), avec un pas de temps d'enregistrement de dix minutes.

La mesure en continu s'effectue pendant les seules périodes au cours desquelles le nombre d'élèves ou d'enfants effectivement présents dans la pièce est supérieur à 0,5 fois l'effectif théorique de la pièce étudiée et inférieur à 1,5 fois l'effectif théorique de la pièce.

Les concentrations de dioxyde de carbone correspondant aux périodes retenues sont ensuite séparées en trois classes en fonction du nombre de valeurs inférieures ou égales à 1 000 ppm, comprises entre 1 000 et 1 700 ppm inclus, et supérieures à 1 700 ppm.

L'indice de confinement est alors calculé suivant la formule :

Vous pouvez consulter le tableau à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120106&numTexte=17&pageDebut=00262&pageFin=00265

L'indice de confinement est calculé pour chaque pièce investiguée et arrondi au nombre entier le plus proche.

Article 13

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.